Quel est le montant et la durée du congé de paternité au Luxembourg ?

Réponse courte

Le congé de paternité est de **10 jours ouvrables**, rémunérés à **100% du salaire** par l'employeur. Il doit être pris dans les **2 mois suivant la naissance**. Ce congé est ouvert au père biologique et au **coparent** reconnu (conjoint, partenaire PACS ou personne en communauté domestique avec la mère).

Aucune **condition d'ancienneté** n'est requise pour en bénéficier. Les 10 jours peuvent être pris de manière **consécutive ou fractionnée** dans le délai de 2 mois. Le salarié fournit un **acte de naissance** comme justificatif auprès de l'employeur.

L'employeur maintient intégralement le salaire, mais il n'en récupère qu'une partie : les **deux premiers jours** restent à sa charge et le remboursement, opéré par l'**État**, ne porte qu'à partir de la dix-septième heure de congé (art. L.233-16, § 4 CT). Le calcul se fait sur le salaire de base déclaré au Centre commun, augmenté des cotisations patronales.

Définition

Le congé de paternité, prévu à l'article L.233-16, alinéa 1er, point 2 du Code du travail, est un **congé extraordinaire** accordé au père ou au coparent à l'occasion de la naissance d'un enfant. Sa durée a été portée de deux à **dix jours ouvrables** pour s'aligner sur les standards européens et favoriser l'implication des deux parents dès les premières semaines de vie de l'enfant.

Un **congé d'accueil** de même durée (10 jours ouvrables) est prévu à l'article L.233-16, alinéa 1er, point 7 pour les cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, selon les mêmes conditions.

Questions fréquentes

L'employeur paye-t-il le congé de paternité ?

Oui, l'employeur maintient intégralement le salaire pendant les 10 jours du congé de paternité, puis la CNS rembourse les montants avancés sur la base du salaire cotisable plafonné à 5 × SSM (13 518,70 €/mois en 2026). Aucune charge nette ne reste à l'employeur après remboursement.

Le congé d'accueil est-il prévu pour les adoptions ?

Oui, un congé d'accueil de 10 jours ouvrables est prévu à l'article L.233-16, alinéa 1er, point 7 du Code du travail, pour les cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans. Les conditions de rémunération et de remboursement par la CNS sont identiques au congé de paternité.

Le congé de paternité peut-il être fractionné ?

Oui, les 10 jours peuvent être pris de manière consécutive ou fractionnée dans le délai de 2 mois suivant la naissance. Le salarié choisit librement les jours, en informant l'employeur dès que possible et en fournissant l'acte de naissance comme justificatif après l'événement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le montant et la durée du congé de paternité au Luxembourg ?

Le congé de paternité est de 10 jours ouvrables, rémunérés à 100 % du salaire par l'employeur. Il doit être pris dans les 2 mois suivant la naissance. Aucune condition d'ancienneté n'est requise. Les 10 jours peuvent être pris consécutivement ou fractionnés.

Quelle différence entre congé paternité et congé parental ?

Le congé de paternité (10 jours rémunérés à 100 %) est distinct du congé parental (4 ou 6 mois temps plein, 8 ou 12 mois temps partiel) à prendre avant les 6 ans de l'enfant. Le congé parental donne lieu à une indemnité forfaitaire versée par la CAE. Les deux dispositifs sont cumulables.

Qui peut bénéficier du congé de paternité au Luxembourg ?

Le congé est ouvert au père biologique, au conjoint de la mère, au partenaire (PACS) et au coparent reconnu (loi du 29 juillet 2023 élargissant aux coparents). Le statut juridique de coparent est vérifié sur la base de la législation applicable, avec acte de naissance comme justificatif.

Conditions d’exercice

Le congé de paternité est un droit ouvert sans condition de stage ni d'ancienneté, mais soumis à des conditions de forme.

Critère	Condition
Durée	10 jours ouvrables
Délai pour le prendre	Dans les 2 mois suivant la naissance
Bénéficiaires	Père biologique, conjoint de la mère, partenaire (PACS), coparent reconnu
Ancienneté requise	Aucune
Fractionnement	Possible (jours consécutifs ou séparés, dans le délai de 2 mois)
Justificatif	Acte de naissance ou certificat médical attestant la naissance
Rémunération	100 % du salaire, à charge de l'employeur ; remboursement par l'État à partir de la dix-septième heure
Assiette du remboursement	Salaire de base déclaré au Centre commun, augmenté des cotisations patronales de la période

Modalités pratiques

La gestion du congé de paternité implique le salarié, l'employeur et le ministère ayant le Travail dans ses attributions, chargé du remboursement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Acteur	Détail
Information préalable	Salarié	Informer l'employeur par écrit deux mois avant, avec le certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement
Prise du congé	Salarié	Choisir les jours dans les 2 mois suivant la naissance
Justificatif	Salarié	Fournir l'acte de naissance dans un délai raisonnable
Maintien du salaire	Employeur	Verser le salaire normal pendant les 10 jours
Demande de remboursement	Employeur	Transmettre le dossier au ministère ayant le Travail dans ses attributions (demande + acte de naissance)
Remboursement	État	À partir de la dix-septième heure, sur la base du salaire déclaré augmenté des cotisations patronales

Pratiques et recommandations

Le préavis de deux mois joue dans les deux sens : le salarié qui informe l'employeur en retard perd le droit de fractionner et doit prendre les dix jours d'un bloc immédiatement après la naissance, sauf accord de l'employeur sur une solution flexible. La seule exception légale est l'accouchement survenu deux mois avant la date présumée.

Les seize premières heures restent définitivement à charge de l'entreprise ; le remboursement de l'État ne commence qu'à la dix-septième. Ce seuil est proratisé pour un salarié à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ce qui change le montant à provisionner d'un dossier à l'autre.

Le droit est ouvert au coparent reconnu comme second parent équivalent par la législation qui régit la filiation, une extension de 2023 encore ignorée de beaucoup de bénéficiaires. Le congé de paternité ne consomme rien du congé parental, qui reste ouvert jusqu'aux six ans de l'enfant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-16, al. 1er, pt 2 du Code du travail	Congé de paternité de 10 jours ouvrables en cas de naissance
Art. L.233-16, al. 1er, pt 7 du Code du travail	Congé d'accueil de 10 jours en cas d'adoption
Art. L.233-16, § 4 du Code du travail	Quatre-vingts heures fractionnables ; prise en charge par le budget de l'État à partir de la dix-septième heure ; base de calcul du remboursement
Loi du 15 décembre 2017	Passage du congé de paternité de deux à dix jours, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
Loi du 29 juillet 2023	Extension au second parent équivalent, préavis de deux mois et régime du remboursement par l'État
Art. 306 CSS	Indemnité de congé parental : revenu de remplacement versé par la Caisse pour l'avenir des enfants

Le congé de paternité ne se confond pas avec le **congé parental**, qui est un dispositif distinct permettant une interruption ou réduction d'activité plus longue. Les 10 jours de congé de paternité sont rémunérés intégralement, alors que le congé parental donne lieu à un **revenu de remplacement** versé par la CAE, calculé sur le revenu antérieur entre un plancher fixé au salaire social minimum et un plafond des cinq tiers de celui-ci. Les deux dispositifs sont cumulables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.